



COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE CHALEONS

CAMPING MUNICIPAL " L'ETOILE "

REGLEMENT INTERIEUR

Densité: 30 emplacements

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être admis à séjourner dans le terrain de camping, il faut en obtenir l'autorisation auprès du gestionnaire ou de son représentant. Celui-ci a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect du présent règlement.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement intérieur et l'engagement de s'y conformer. Toute infraction pourra entraîner l'expulsion de son auteur avec recours aux forces de l'ordre si nécessaire, sans préjudice des poursuites légales susceptibles d'être engagées contre les contrevenants.

Les véhicules du commerce sont interdits dans le terrain de camping.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE POLICE

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit, au préalable, présenter au gestionnaire ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la Police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

ARTICLE 3 : INSTALLATION

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

ARTICLE 4 : BUREAU D'ACCUEIL

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

ARTICLE 5 : ANIMAUX

Conformément aux directives de l'arrêté ministériel du 15 Avril 1984, l'introduction des animaux carnivores domestiques sur le terrain de camping est subordonnée à la présentation d'un certificat de vaccination antirabique réglementaire en cours de validité.

Les animaux doivent être tenus en laisse. Ils ne doivent pas être laissés au camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables.

ARTICLE 6 :

REDEVANCES

Les redevances sont payées au bureau d'accueil. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. Leur montant est fixé par délibération du Conseil Municipal. Lorsque le séjour est supérieur à une semaine, les redevances sont payées d'avance chaque semaine.

Toute réservation nécessite le versement d'arrhes à hauteur de 10% du montant estimé par devis, ce versement est non remboursable sauf désistement effectué par courrier motivé.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci.

Cette redevance est payable par l'usager directement au gérant du camping sauf présentation d'un document officiel d'une collectivité pour paiement différé.

Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

ARTICLE 7 :

BRUIT ET SILENCE

Les usagers du terrain de camping sont instamment priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Le silence doit être total entre 22H30 et 7 H.

ARTICLE 8 :

VISITEURS

Après avoir été autorisés par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Le campeur peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Si ces visiteurs sont admis à pénétrer dans le terrain de camping, le campeur qui les reçoit peut être tenu d'acquitter une redevance, dans la mesure où le visiteur a accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping. Cette redevance fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Les voitures des visiteurs sont interdites sur le terrain de camping.

ARTICLE 9 :

CIRCULATION ET SATIONNEMENT DES VEHICULES

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limite de **10 Km/h.**

La circulation est interdite entre 22H30 et 7 H.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

ARTICLE 10 :

TENUE ET ASPECT DES INSTALLATIONS

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les « caravaniers» doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles adéquates en fonction du tri sélectif à respecter. L'accès aux poubelles sera vu avec le gestionnaire.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel **le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.**

ARTICLE 11 : SECURITE

a) Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie aviser immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité.

Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.

b) Vol

En cas de vol, la responsabilité du gestionnaire du terrain et de la municipalité n'est pas engagée.

Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

ARTICLE 12 : JEUX

Aucun jeu violent, ou gênant, ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants devront toujours être sous la responsabilité de leurs parents.

L'utilisation par les enfants des jeux de plein air s'effectuera sous la surveillance et la responsabilité des parents.

ARTICLE 13 : GARAGE MORT

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord de la direction et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le "garage mort".

ARTICLE 14 : AFFICHAGE

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil.

Il est remis au résident à son arrivée et contre signature d'acceptation du présent règlement.

ARTICLE 15 : INFRACTION AU REGLEMENT INTERIEUR

Dans le cas où un résidant perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit s'il le juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée du règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat.

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

Fait le 02/02/2026, à Saint Hilaire de Chaléons,
Le Maire,
Françoise RELANDEAU

Accepté le :

Nom et prénom du résident :

Signature :



COMMUNE DE SAINT HILAIRE DE CHALEONS

CAMPING MUNICIPAL " L'ETOILE "

Je soussigné, (Nom/prénom) :

Résident du camping municipal à compter du :

Atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du camping municipal de l'Etoile de Saint Hilaire de Chaléons.

Fait à Saint Hilaire de Chaléons, le

Signature :